

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 05 février 2026

FG/MPH
2026-05

L'an deux mil vingt-six, le jeudi cinq février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le mercredi 28 janvier 2026 sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 5 - Absents : 4

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Jacques Taque, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin, Mme Rébecca Babilotte, M. Pascal Simon.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Martine Guillon (pouvoir Mme Catherine Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Maxime Aguillé), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Guy Legrix), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Claude Barsotti, M. Lionel Bottin, M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Lionel Bottin)

Le Conseil Municipal désigne Mme Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

**AUTORISATION DE SIGNER AVEC LA SOCIETE CRAM L'AVENANT N°2
AU MARCHÉ N°23AO01 D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS
THERMIQUES DU CENTRE NAUTIQUE DE TROUVILLE-SUR-MER**

La société CRAM est titulaire du marché d'exploitation et de maintenance des installations thermiques du centre nautique de Trouville-sur-Mer. Ce marché, conclu en date du 10 février 2023 a pris effet au 1^{er} mars 2023 pour une durée de cinq années.

A compter du 1^{er} janvier 2026 seront mis en place les certificats de production de Biogaz (CPB) afin de soutenir la filière biométhane injecté dans les réseaux en application du code l'énergie section 10, la quantité de CPB pour un M Wh sera croissante sur la période 2026-2028. Le coût de cette obligation est répercuté sur la facture du client dès le 1^{er} janvier 2026.

Cette modification, non substantielle (<10% du montant initial), est compatible avec le budget primitif 2026

L'avenant n° 2 prendra effet aux dates précitées et cela pour la durée du contrat de base restant à courir (soit jusqu'au 29 février 2028).

Le rapport entendu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le code l'énergie section 10 et le Décret n°2024-718 du 06.07.2024, portant sur la répercussion de la charge liée aux certificats de production Biogaz,

Vu la délibération n° 2023-02 du 18 janvier 2023 par laquelle le Conseil municipal a autorisé la signature du marché pour l'exploitation et la maintenance des exploitations thermiques du centre nautique de Trouville-sur-Mer,

Vu la délibération n°2023-220 du 13 décembre 2023, relative à l'avenant 1, qui a corrigé les indices des valeurs CEE0 utilisés dans la formule de révision, précisé les modalités de facturation du P1 CEE et défini la valeur de référence P1CEE0.

Vu l'avis de la commission Travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments du 20 janvier 2026,

Vu l'avis de la Commission Finances et foncier du 21 janvier 2026,

Considérant la nécessité d'adapter le marché aux obligations CPB ;
Considérant la non-substantialité des modifications et leur compatibilité budgétaire ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'autoriser le Maire ou son représentant de signer l'avenant n°2 au marché d'exploitation et de maintenance des installations thermiques du centre nautique avec la société CRAM

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Autorise** la signature avec la société CRAM d'un avenant n° 2 au marché d'exploitation et de maintenance des installations thermiques du centre nautique, annexé à la présente délibération.
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint la représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE